Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180009 Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation des légumes secs, surgelés et congelés, le nettoyage ou la préparation de légumes frais.

Prime saisonnière **2**
Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94957) 2
Prime de travail de nuit **4**
Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94957) 4
Prime de travail en équipes **6**
Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94957) 6
Prime de froid **8**
Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298) 8
Indemnité vêtements **9**
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94776) 9
Le sixième et septième jour presté **10**
Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862) 10
Prime brute de 5 600 BEF **13**
Convention collective de travail du 30 avril 1999 (51271) 13
Prime de fin d'année **14**
Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38296) 14
Prime annuelle **17**
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94786) 17
Frais de déplacement **19**
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94779) 19
Pension complémentaire **25**
Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483) 25
Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271) 25
Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912) 25
Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776) 26
Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898) 27
Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378) 27
Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708) 28
Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576) 28

Prime saisonnière

Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94957)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, surgelés et congelés, le nettoyage ou la préparation de légumes frais.

Appartiennent au secteur des conserves de légumes, les entreprises qui transforment essentiellement un assortiment de légumes et/ou de produits végétaux de première ou seconde transformation en vue de la conservation de longue durée par appertisation en boîte ou verre, par pasteurisation et/ou par surgélation.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Prime saisonnière*

Art. 8. Les primes saisonnières suivantes sont payées :

- pour la catégorie I :

* après 3 saisons consécutives : 0,0137 EUR de l'heure;
* après 4 saisons consécutives : 0,0272 EUR de l'heure;

- pour la catégorie II :

* après 2 saisons consécutives : 0,0137 EUR de l'heure;
* après 3 saisons consécutives : 0,0272 EUR de l'heure;
* après 4 saisons consécutives : 0,0406 EUR de l'heure.

Au 1er janvier 2010, ces primes saisonnières suivantes sont portées à :

- pour la catégorie I :

* après 3 saisons consécutives : 0,0144 EUR de l'heure;
* après 4 saisons consécutives : 0,0286 EUR de l'heure;

- pour la catégorie II :

* après 2 saisons consécutives : 0,0144 EUR de l'heure;
* après 3 saisons consécutives : 0,0286 EUR de l'heure;
* après 4 saisons consécutives : 0,0426 EUR de l'heure.

Ces primes sont limitées à la saison de quatre mois qui est en principe fixée du 1er juillet au 31 octobre.

Cette période de quatre mois peut être quelque peu déplacée pour des raisons climatiques. Dans ce cas, la fédération patronale en informera préalablement le président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et les organisations y représentées.

La prime saisonnière peut être soumise à des conditions de fidélité; celles-ci sont à déterminer de commun accord au sein de l'entreprise.

Art. 9. Ces primes ne sont pas d'application dans les entreprises où un avantage identique ou équivalent est attribué sous une autre forme, ou si les salaires réellement payés dépassent les salaires horaires minimums d'un montant égal ou supérieur à ces primes.

Au cas où les salaires réellement payés dépassent les salaires minimums sans que la différence atteigne le montant des primes, il y a lieu d'appliquer les compléments nécessaires.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 18. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes, rendue obligatoire par arrêté royal du 20 février 2008 (Moniteur belge du 12 mars 2008).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2009 et elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010. Subséquemment elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire ainsi qu'aux organisations y représentées.

Les dispositions plus avantageuses qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.

Prime de travail de nuit

Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94957)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, surgelés et congelés, le nettoyage ou la préparation de légumes frais.

Appartiennent au secteur des conserves de légumes, les entreprises qui transforment essentiellement un assortiment de légumes et/ou de produits végétaux de première ou seconde transformation en vue de la conservation de longue durée par appertisation en boîte ou verre, par pasteurisation et/ou par surgélation.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE V. *Prime de travail de nuit*

Art. 11. § 1er. Une prime égale à un supplément horaire de 10 p.c. avec un minimum de 1,62 EUR est accordée aux ouvriers qui travaillent la nuit.

§ 2. Au 1er janvier 2010, cette prime est portée à 10 p.c., avec un minimum de 1,71 EUR par heure.

Art. 12. La nuit compte une période de 8 heures, qui sont considérées comme étant fixées de 22 à 6 heures.

Cette période peut toutefois être fixée de 21 à 5 heures, ou de 23 à 7 heures, pour autant que cela figure au règlement de travail.

Art. 13. Cette prime est payée en tout ou en partie s'il n'existe pas dans l'entreprise, des avantages équivalents basés sur des critères identiques.

Art. 14. La prime de nuit n'est pas d'application pour les heures pour lesquelles un supplément de salaire de 50 p.c. ou de 100 p.c. pour travail supplémentaire est applicable.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 18. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes, rendue obligatoire par arrêté royal du 20 février 2008 (Moniteur belge du 12 mars 2008).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2009 et elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010. Subséquemment elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire ainsi qu'aux organisations y représentées.

Les dispositions plus avantageuses qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.

Prime de travail en équipes

Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94957)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, surgelés et congelés, le nettoyage ou la préparation de légumes frais.

Appartiennent au secteur des conserves de légumes, les entreprises qui transforment essentiellement un assortiment de légumes et/ou de produits végétaux de première ou seconde transformation en vue de la conservation de longue durée par appertisation en boîte ou verre, par pasteurisation et/ou par surgélation.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE VI. *Prime de travail en équipes*

Art. 15. Une prime égale à un supplément horaire minimum de :

- 0,41 EUR est octroyée pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,46 EUR est octroyée pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Ces primes peuvent être remplacées par une prime de 0,87 EUR pour l'ensemble de ces 2 équipes.

Au 1er janvier 2010, ces suppléments horaires minimums sont portés à :

- 0,43 EUR pour le travail presté dans l'équipe du matin;
- 0,49 EUR pour le travail presté dans l'équipe de l'après-midi.

Ces primes peuvent être remplacées par une prime de 0,92 EUR pour l'ensemble de ces 2 équipes.

Sauf stipulation contraire au règlement de travail, les heures de travail des équipes sont déterminées comme suit :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures;
- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

Art. 16. Les primes prévues à l'article 15 peuvent être réduites à concurrence des primes existantes accordées suivant des critères équivalents.

Art. 17. Le repos non payé pour le travail en équipes est généralisé à 1/2 heure pour toutes les catégories, sauf autres dispositions prévues dans le règlement de travail ou dans une convention d'entreprise.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 18. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans l'industrie des légumes, rendue obligatoire par arrêté royal du 20 février 2008 (Moniteur belge du 12 mars 2008).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2009 et elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010. Subséquemment elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire ainsi qu'aux organisations y représentées.

Les dispositions plus avantageuses qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.

Prime de froid

Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27298)

Octroi d'une prime de froid

Art. 1. La présente convention collective s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières occupés habituellement au travail dans des locaux frigorifiques ou dans des camions frigorifiques pour produits surgelés, ont droit à u supplément de salaire :

- De 10% dans locaux ou les camions frigorifiques pour les produits surgelés (-18°C)

Au niveau de l'entreprise, ces primes peuvent faire l'objet d'un avantage équivalent, éventuellement déjà fixé conventionnellement (par ex. : lors de la fixation du salaire ou dans la classification scientifique des fonctions)

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'art 2, les suppléments de salaire plus favorables pour le travail dans les locaux ou camions frigorifiques pour produits surgelés, existants dans les entreprises relevant de la compétence de la commission paritaire de l'industrie alimentaire, restent maintenus.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Indemnité vêtements

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94776)
Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Programmation sociale 2009/2010

Champ d'application

Art.1er.§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire

§2. Par ouvriers sont visés les ouvriers masculins et féminins.

Indemnité vêtements

Art.26. Les employeurs doivent fournir et entretenir les vêtements de travail. A partir du 1er janvier 2010, le coût pour l'entreprise peut être estimé, par semaine, à :

- 3,30 EUR pour la fourniture des vêtements de travail
- 3,90 EUR pour l'entretien des vêtements de travail.

Durée de la présente convention

Art.32. Les dispositions de la présente convention collective de travail entrent en vigueur le 4 mai 2009 et sont d'application pour une durée indéterminée sauf disposition contraire.

Le sixième et septième jour presté

Convention collective de travail du 16 novembre 2001 (60862)

Semaine de cinq jours

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries fabriquant des produits "frais" pour consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Principe de la semaine de cinq jours*

Art. 3. Les horaires fixés dans le règlement de travail répartissent en principe le temps de travail hebdomadaire sur maximum cinq jours.

CHAPITRE IV. *Exceptions*

Art. 4. Sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail en matière de repos du dimanche et de travail les jours fériés, des horaires peuvent déroger au principe repris à l'article 3 en cas de nécessité économique et si au moins une des raisons suivantes peut être invoquée :

a) surveillance des locaux affectés à l'entreprise;
b) travaux de nettoyage, de réparation et de conservation pour autant qu'ils soient nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation;
c) travaux autres que ceux de la production, nécessaires à la reprise de l'exploitation le jour suivant;
d) travail en équipe pour l'exécution de travaux ne pouvant être interrompus à l'exception des équipes de relais telles que prévues à l'article 7 de la convention collective de travail du 30 mars 1988 concernant l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises;
e) lorsqu'une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise règle la dérogation à la semaine de cinq jours;

f) lorsque l'employeur fait appel à des volontaires, moyennant avertissement six semaines au préalable. Le volontariat doit être constaté par écrit;
g) lorsque l'employeur fait appel à des non volontaires, après information du conseil d'entreprise et/ou de la délégation syndicale et moyennant avertissement six semaines au préalable. Dans ce cas les ouvriers concernés peuvent être occupés plus de cinq jours par semaine maximum six fois par année de référence. L'année de référence est l'année calendrier ou la période de 12 mois fixée dans le règlement de travail ou dans une convention collective de travail pour la récupération des heures supplémentaires ou l'application de la durée de travail moyenne sur base annuelle.

Art. 5. Des prestations, en dehors des 5 jours fixés dans le règlement de travail, sont possibles pour autant qu'il y ait une nécessité économique, que les procédures pour faire prester des heures supplémentaires éventuelles soient respectées et que l'employeur fasse prester des heures supplémentaires en cas de :

a) travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
b) travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel;
c) travaux commandés par une nécessité imprévue comme prévu à l'article 26 de la loi sur le travail;
d) travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits;
e) travaux en vue de faire face à un surcroît extraordinaire de travail.

CHAPITRE V. *Prime*

Art. 6. § 1er. Le sixième et septième jour presté de la semaine donnent droit en principe à une prime de 25 p.c. du salaire horaire de base habituel, sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est également pas due au cas où elle serait intégrée dans une prime d'équipe ou remplacée par des avantages équivalents.

§ 2. Le sixième et septième jour de la semaine effectivement presté dans laquelle un jour férié ou un jour férié de remplacement tombe le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi donnent en principe droit à une prime de 50 p.c. du salaire horaire de base habituel sauf autres dispositions reprises dans une convention collective de travail existante ou encore à conclure au niveau de l'entreprise. Cette prime n'est pas non plus due au cas où elle est intégrée dans une prime d'équipe ou est remplacée par des avantages équivalents prévus dans une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

§ 3. Le sursalaire pour travail supplémentaire presté le sixième ou septième jour effectivement presté de la semaine est calculé sur le salaire horaire de base augmenté des primes fixées au § 1er ou 2.

§ 4. L’ouvrier maintient le droit à la prime fixée dans le présent article lorsque l'exécution de son contrat de travail est suspendue au cours des cinq premiers jours de sa semaine de travail.

CHAPITRE VII.
Durée de validité et régime transitoire

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Prime brute de 5 600 BEF

Convention collective de travail du 30 avril 1999 (51271)

Prime brute de 5 600 BEF dans l'industrie des légumes

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, surgelés et congelés, le nettoyage ou préparation de légumes frais.

Appartiennent au secteur de l'industrie des conserves de légumes, les entreprises qui travaillent principalement un assortiment de légumes et/ou produits végétaux de première ou seconde transformation en vue de la conservation de longue durée par appertisation en boîte ou verre, par pasteurisation et/ou par surgélation.

§2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. – Prime

Art. 2. A partir de 1999, une prime brute de 5 600 BEF par an sera octroyée aux ouvriers des entreprises de l'industrie des légumes.

Art. 3. La prime dont question à l'article 2 correspond à une prestation temps plein. Pour des prestations partielles, elle sera payée prorata temporis.

Art. 4. La prime reprise à l'article 2 est octroyée aux ouvriers mentionnés à l'article 1er selon les modalités d'octroi d'une prime de fin d'année aux ouvriers de l'industrie des légumes.

CHAPITRE III. - Entrée en vigueur

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets au 1er janvier 1999.

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 17 mai 1995 (38296)

Prime de fin d'année

Art. 1. La présente convention collective est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises de conserves de légumes, légumes déshydrates, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, surgelés et congelés, le nettoyage ou préparation de légumes rais.

Appartiennent au secteur de l'industrie des conserves de légumes, les entreprises qui travaillent principalement un assortissement de légumes et/ou produits végétaux de première ou seconde transformation en vue de la conservation de longue durée par appertisation en boîte ou verre ou par pasteurisation et/ou surgélation.

Art. 2. Les parties conviennent d'octroyer une prime de fin d'année aux ouvriers et ouvrières ayant au moins six mois de service dans l'entreprise.

Cette prime correspond, pour les ouvriers et ouvrières occupés dans l'entreprise depuis douze mois, à un montant minimum de 4 1/3 semaines de la rémunération brute.

Art. 3. par.1. La rémunération brute est calculée sur base du salaire horaire normal au moment du paiement de la prime de fin d'année et majoré des primes contractuelles qui sont directement liées aux prestations fournies par le travailleur, qui font l'objet de retenues de Sécurité Sociale et dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois.

Elle comprend aussi les avantages en nature qui sont soumis à retenues de Sécurité Sociale.

Par contre, les primes ou indemnités qui sont accordées en contrepartie de frais réels ne sont pas prises en considération.

par. 2. Le montant des primes contractuelles dont la périodicité de paiement n'est pas supérieure à un mois est calculé sur base de la moyenne des primes, définiées au par. 1 perçues durant l'année calendrier à laquelle la prime de fin d'année se rapporte, excepté le mois de paiement de la prime de fin d'année.

par. 3. Des conventions particulières dans les secteurs ou les entreprises prévoyant des modalités de calcul équivalentes ou plus favorables, restent d'application.

Art. 4. A. Ouvriers et ouvrières permanentes :

Par mois de service effectivement presté ou cours de l'année à laquelle la prime se rapporte, il est octroyé 1/12e de la prime précitée aux ouvriers et ouvrières remplissant une des conditions ci-dessous :

a) avoir un minimum de six mois de service dans l'entreprise
b) avoir été licenciés par décision de l'employeur, sauf si ces licenciements ont eu lieu pendant la période d'essai ou pour motifs graves
c) être âgés de moins de 25 ans, engagés pour la première fois dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée avant le 1er octobre et comptant donc un minimum de deux mois de service dans l'entreprise au 1er décembre
d) avoir été mis à la retraite ou en prépension (convention collective de travail du C.N.T. n° 17), dans le courant de l'année.

Chaque mois entamé est considéré comme donnant droit à 1/12e de la prime.

B. Ouvriers et ouvrières non permanents :

Dérogeant à la condition prévue à l'art. 2, 1/12e de la prime est octroyé par tranche de 20 jours de travail prestés au cours de l'année calendrier à laquelle la prime se rapporte, pour autant que le total du nombre de jours prestés pendant l'année de référence compte au moins 120 jours.

Art. 5. Pour les prépensionnés, les mois de prépension donnent lieu au paiement de 20 % de la prime restante et ce jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 6. Les ouvriers et ouvrières qui ont quitté volontairement l'entreprise ne bénéficient pas de la prime de fin d'année, sauf s'ils comptent, au moment de leur départ, au moins un an d'ancienneté au sein de l'entreprise.

En cas d'un acte équivalent à la rupture due à l'employeur, l'ouvrier ou l'ouvrière a droit à la prime de fin d'année prorata temporis.

La fin du contrat de travail suit à un cas de force majeure dû à la maladie ou accident de travail est assimilée à une rupture due à l'employeur.

Art. 7. La prime peut être subordonnée à des conditions d'assiduité ; ces conditions étant à déterminer sur place, de commun accord ; a cet effet, sont considérées comme absences justifiées, celles contenues dans la réglementation du Fonds Social et de Garantie de l'Industrie des conserves de légumes et annexées à la présente convention.

Art. 8. La prime de fin d'année sera payée au plus tard le 20 décembre de l'année calendrier. Aux bénéficiaires de la prime qui ont quitté l'entreprise dans le courant de l'année, la prime sera payée en même temps que le paiement du dernier salaire.

Art. 9. Cette convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

Ensuite elle est prorogée le 1er janvier de chaque année, par tacite reconduction pour une période d'un an.

Prime annuelle

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94786)

Prime annuelle pour les ouvriers de l'industrie des légumes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, surgelés et congelés, le nettoyage ou la préparation de légumes frais.
Appartiennent au secteur de l'industrie des conser-ves de légumes, les entreprises qui travaillent principalement un assortiment de légumes et/ou produits végétaux de première ou seconde transfor-mation en vue de la conservation de longue durée par appertisation en boîte ou verre par pasteurisation et/ou par surgélation.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II.
Primes et conditions d'octroi

Art. 2. A partir de 2009, une prime brute de 175 EUR par an sera octroyée aux ouvriers des entreprises de l'industrie des légumes.

Art. 3. La prime dont question à l'article 2 corres-pond à une prestation à temps plein. Pour des prestations partielles elle sera payée prorata temporis.

Art. 4. La prime reprise à l'article 2 est octroyée aux ouvriers mentionnés à l'article 1er selon les modalités d'octroi d'une prime de fin d'année aux ouvriers de l'industrie des légumes.

Art. 5. § 1er. Dans les entreprises dans lesquelles la prime annuelle est toujours octroyée en 2010, celle-ci sera transposée en une augmentation du salaire horaire de 0,08 EUR au 1er janvier 2011. La prime annuelle est supprimée à partir de cette date.

§ 2. S'il y a lieu d'appliquer simultanément une augmentation conventionnelle des salaires et une indexation, l'indexation est d'abord calculée et ensuite l'augmentation

des salaires prévue est appliquée.

Art. 6. Les partenaires sociaux éviteront que les ouvriers ne tombent en même temps sous l'application de l'augmentation des salaires sectoriels en exécution de l'article 5, § 1er et de la conversion de cette prime qui aurait déjà été opérée au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, octroyant une prime annuelle dans l'industrie des légumes, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 février 2008 (Moniteur belge du 12 mars 2008).

Art. 8. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets au 1er janvier 2009.

Frais de déplacement

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94779)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers de l'industrie alimentaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Intervention de l'employeur*

Art. 2. L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des ouvriers est fixée comme suit :

a) Transport par chemin de fer (Société nationale des chemins de fer belges) :
L'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs (arrêté royal du 28 juin 2009, Moniteur belge du 13 juillet 2009).

b) Transports en commun publics autres que les chemins de fer :
En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements atteignant 5 kilomètres, calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies précitée, sans toutefois excéder 75 p.c. du prix réel du transport;

- lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et s'élève à 71,8 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur calculé sur la base de la grille reprise dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies précitée, pour une distance de 7 kilomètres.

c) Déplacements en vélo :

§ 1er. A partir du 1er février 2009, l'indemnité vélo est égale au montant de l'intervention mensuelle de l'employeur dans les autres moyens de transport, majorée de 25 p.c.. Le montant de l'indemnité pour une distance de 1 et 2 kilomètres est un prorata du montant pour une distance de 3 kilomètres.

§ 2. Si, avant le 1er janvier 2006, l'ouvrier se rendait déjà en vélo au travail et percevait un montant, par jour effectivement presté, de 0,15 EUR par kilomètre pour la distance aller-simple s'élevant à minimum 1 kilomètre, ce système reste applicable s'il est plus avantageux que celui du § 1er.

Commentaire paritaire

Le montant de l'indemnité vélo, comme prévu dans le système qui est entré en vigueur au 1er février 2006, est repris dans le tableau ci-dessous, qui est applicable à partir du 1er février 2009. Ces montants ont été calculés sur la base de la grille reprise en annexe de la présente convention collective de travail. Ces montants seront adaptés chaque fois que cette grille sera adaptée.

En vue de l'exonération fiscale et parafiscale de cette indemnité, l'employeur prendra les mesures nécessaires pour pouvoir déterminer avec certitude le nombre de déplacements effectivement réalisés en vélo et le montant de l'indemnité vélo, exonéré de cotisations de sécurité sociale et de taxes.

L'indemnité prévue par ce point c) est bien une indemnité vélo et non pas une indemnité vélomoteur. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes venant à pied au travail.

Nombre de kilomètres	Indemnité vélo à partir du 1er février 2009
1	7,25
2	14,50
3	21,75
4	23,75
5	25,50
6	27,25
7	29,00
8	30,50
9	32,50
10	33,75

11	36,25
12	37,50
13	38,75
14	41,25
15	42,50
16	44,38
17	46,25
18	47,50
19	50,00
20	51,25

d) Autres moyens de transport :

L'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la grille reprise en annexe de la présente convention collective de travail, à condition que la distance selon le trajet le plus court, entre le point de départ et le point d'arrivée s'élève à 5 kilomètres au moins.

Tous les deux ans, cette grille sera automatiquement et proportionnellement adaptée à l'augmentation des tarifs du train. Cette adaptation aura lieu pour la première fois au 1er février 2011.

Commentaire paritaire

Cette adaptation automatique et proportionnelle porte tous les deux ans le montant de l'intervention de l'employeur à 60 p.c. du prix de la carte-train pour une même distance.

CHAPITRE III. *Moment du remboursement*

Art. 3. Le remboursement des frais de transport dont il est question dans la présente convention collective de travail devra être effectué au moins une fois par mois.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions prises dans la présente convention collective de travail, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport au niveau de l'entreprise restent maintenues.

Art. 5. Les modalités pratiques pour l'exécution de la présente convention collective de travail sont fixées au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 6 juillet 2005 relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 juin 2006 (Moniteur belge du 2 août 2006).

Elle produit ses effets le 1er février 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la convention collective de travail du 28 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à l'intervention des employeurs dans les frais de déplacement des ouvriers

-

(article, 2 point d.)

(km)	Semaine	Carte mensuelle	3 mois	Annuelle	Railflex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Weektreinkaart	Maandtreinkaart	Carte-train valable 3 mois	Carte-train annuelle	Carte-train temps partiel
	Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1	4,30	14,30	40,50	144,00	-
2	4,80	16,00	45,00	159,00	-
3	5,30	17,40	48,50	175,00	5,80
4	5,70	19,00	53,00	190,00	6,70
5	6,20	20,40	58,00	206,00	7,40
6	6,60	21,80	61,00	218,00	8,00
7	6,90	23,20	65,00	232,00	8,60
8	7,30	24,40	68,00	245,00	9,00
9	7,70	26,00	72,00	258,00	9,40
10	8,10	27,00	76,00	271,00	9,80
11	8,60	29,00	80,00	286,00	10,30
12	9,00	30,00	84,00	299,00	10,60
13	9,40	31,00	88,00	315,00	11,10
14	9,80	33,00	92,00	328,00	11,40
15	10,20	34,00	95,00	341,00	11,80
16	10,70	35,50	100,00	356,00	12,10
17	11,10	37,00	103,00	369,00	12,50
18	11,50	38,00	107,00	383,00	12,80
19	12,00	40,00	112,00	398,00	13,20
20	12,40	41,00	115,00	411,00	13,60
21	12,80	42,50	119,00	424,00	13,90
22	13,20	44,00	123,00	439,00	14,30
23	13,70	45,50	127,00	454,00	14,70
24	14,10	46,50	131,00	468,00	15,00
25	14,40	48,50	135,00	482,00	15,30
26	15,00	49,50	139,00	497,00	15,90

27	15,30	51,00	143,00	510,00	16,20
28	15,60	53,00	147,00	524,00	16,50
29	16,20	54,00	150,00	538,00	16,80
30	16,50	55,00	154,00	551,00	17,10
31-33	17,20	58,00	162,00	577,00	17,80
34-36	18,60	62,00	173,00	619,00	19,20
37-39	19,70	66,00	185,00	659,00	20,30
40-42	21,00	70,00	196,00	700,00	21,60
43-45	22,20	74,00	208,00	743,00	22,80
46-48	23,60	78,00	219,00	783,00	23,90
49-51	24,70	83,00	231,00	825,00	25,50
52-54	25,50	86,00	239,00	854,00	26,50
55-57	26,50	88,00	246,00	880,00	27,50
58-60	27,50	91,00	255,00	911,00	28,50
61-65	28,50	94,00	265,00	945,00	29,50
66-70	30,00	99,00	278,00	993,00	31,50
71-75	31,00	104,00	291,00	1038,00	33,50
76-80	33,00	108,00	303,00	1083,00	34,50
81-85	34,00	113,00	317,00	1131,00	36,50
86-90	35,50	118,00	330,00	1177,00	38,00
91-95	37,00	122,00	343,00	1226,00	39,50
96-100	38,00	127,00	355,00	1269,00	41,50
101-105	39,50	132,00	369,00	1317,00	43,00
106-110	41,00	137,00	382,00	1365,00	44,00
111-115	42,50	141,00	395,00	1410,00	45,50
116-120	44,00	146,00	409,00	1462,00	47,00
121-125	45,00	150,00	422,00	1505,00	49,00
126-130	46,50	155,00	435,00	1552,00	50,00
131-135	48,00	160,00	448,00	1601,00	52,00
136-140	49,00	165,00	461,00	1645,00	52,00
141-145	51,00	169,00	473,00	1689,00	54,00
146-150	53,00	175,00	491,00	1754,00	56,00
151-155	53,00	178,00	498,00	1781,00	-
156-160	55,00	182,00	511,00	1825,00	-
161-165	56,00	187,00	524,00	1869,00	-
166-170	57,00	191,00	536,00	1914,00	-
171-175	59,00	196,00	548,00	1958,00	-
176-180	60,00	201,00	561,00	2002,00	-
181-185	62,00	204,00	573,00	2047,00	-
186-190	63,00	209,00	585,00	2091,00	-
191-195	64,00	214,00	598,00	2135,00	-
196-200	66,00	218,00	610,00	2180,00	-

Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	05/11/2003
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Organisateur :	Fonds 2e pilier
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis AG
Exécuteur Engagement de solidarité :	Organisme d'assurance reconnue
Cotisation (sur le salaire brut) : **Engagement de pension (EP)** **Engagement de solidarité (ES)**	*Voir la/les CCT.*

Convention collective de travail du 8 octobre 2003 (68.706), modifiée par la CCT du 30 juin 2010 (100.483)
Instaurant le Fonds sectoriel pour le deuxième pilier pour les ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 01/10/2003 - dur. ind.

Elargissement du champ d'application au travail intérimaire à partir du 01/01/2012

Convention collective de travail du 4 avril 2003 (66.271)
Programmation sociale 2003-2004 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire
Durée de validité : 04/04/2003 - dur. ind.
(à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)

Convention collective de travail du 3 mai 2007 (82.912)
Programmation sociale 2007/2008
Durée de validité : 03/05/2007 - dur. ind.
(à l'exception du secteur des boulangeries et des pâtisseries artisanales 11803)

Art. 12. A partir du 1er janvier 2008, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur, sera majoré de 0,15%, à 1,33% des salaires bruts x 1,08%.
Art. 13. En application de l'article 12 de la loi de 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, le champ d'application du plan de pension sectoriel est étendu, à partir du 1er janvier 2007, à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.

Convention collective de travail du 28 mai 2009 (94.776)
Programmation sociale 2009/2010
Durée de validité : 04/05/2009 - dur. ind.

Art. 12. § 1er. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux petites boulangeries et pâtisseries.
A partir du 1er janvier 2011, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10 %, à 1,43 % de la masse salariale x 108 %.
§ 2. Le présent paragraphe s'applique aux petites boulangeries et pâtisseries.
A partir du 1er avril 2010, l'effort global des employeurs pour le plan de pension complémentaire social au niveau du secteur sera augmenté de 0,10%, à 1,43% de la masse salariale x 108 %.
Art. 13. Pour chaque jour de chômage économique dans la période 2009-2010, une cotisation de 0,5 € sera versée par le fonds de solidarité pour la constitution de la pension complémentaire de l'ouvrier concerné.
Art. 14. Pour le 31/12/2009, les parties donneront exécution à l'article 13 de la CCT du 3 mai 2007 relative à la programmation sociale 2007/2008, portant sur l'élargissement du champ d'application du plan de pension sectoriel à tous les ouvriers intérimaires occupés chez les utilisateurs qui ressortissent à l'industrie alimentaire.

Remarque :
Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, les pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate à très court délai de conservation et les salons de consommation annexés à une pâtisserie qui ne répondent pas simultanément aux trois critères suivants :
• Nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel. Exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
• Chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à 1.859.200,00 €;
• Utilisation d'un four à tunnel.

Convention collective de travail du 30 avril 2004 (71.813), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.380) et la CCT du 7 juin 2011 (104.898)
Modifiant la CCT du désignant le gestionnaire du régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire et instaurant le règlement de solidarité
Durée de validité : 01/01/2009 - dur. ind. (96.380)
Durée de validité : 01/07/2010 - dur. ind. (104.898)

Convention collective de travail du 9 avril 2008 (88.257), modifiée par la CCT du 12 novembre 2009 (96.378)
Fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du plan de pension sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire, en exécution de l'article 15 de la CCT de base du 4 avril 2003 et de l'article 22 de la CCT de base du 8 octobre 2003
Durée de validité : 17/09/2007 - dur. ind.

Pour des régimes de pension complémentaire avec des engagements de type « cotisations définies », l'équivalence est mesurée à l'aide des cotisations patronales telles que définies dans le règlement de pension, et qui doivent en moyenne, pour tous les ouvriers affiliés dans l'entreprise, être au moins égales à 1,26% du salaire annuel de référence, à partir du 1er avril 2010 pour les petites boulangeries et pâtisseries, et à partir du 1er janvier 2011 pour tous les secteurs de l'industrie alimentaire. Cette cotisation ne comprend ni les taxes ni la cotisation ONSS, mais bien les frais de gestion tarifaires, imputés par l'organisme de pension, qui sont comprises dans la prime de pension.

Par "petites boulangeries et pâtisseries", on entend les boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits «frais» de consommation immédiate à très court délai de conservation et des salons de consommation annexés à une pâtisserie, qui ne remplissent pas simultanément les trois conditions suivantes:
- nombre de personnes (travailleurs à temps plein et à temps partiel, exprimés en têtes) occupées supérieur à 20 au moment de l'entrée en service;
- chiffre d'affaires de l'exercice précédent supérieur à € 1 859 200;
- utilisation d'un four à tunnel.

Convention collective de travail n°2 du 5 novembre 2003 (68.708) **Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel social pour les ouvriers de l'industrie alimentaire** Durée de validité : 01/11/2003 - dur. ind.
Convention collective de travail du 19 septembre 2007 (85.576) **Modifiant la CCT n° 3 du 5 novembre 2003 et la CCT du 7 décembre 2005 fixant les cotisations pour le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers de l'industrie alimentaire** Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.
Contributions : Employeurs qui appliquent l'opting-out : À partir du 1e trimestre 2008: 1,18% du salaire de référence (EP) À partir du 1e trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES) Employeurs qui n'appliquent pas l'opting-out: À partir du 1e trimestre 2008: 1,23% du salaire de référence (EP) À partir du 1e trimestre 2008: 0,05% du salaire de référence (ES)